Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

L'ATELIER SPECTACLE

Convention d'occupation temporaire des salles de l'Atelier à spectacle

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX
Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex,

Pour son établissement **L'ATELIER A SPECTACLE** – Scène conventionnée d'intérêt national Art en territoire.
51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet
SIRET : 200 040 277 00135 - APE : 9004Z
Licences : L1 n° PLATESV-R-2021-008868 / L2 n° PLATESV-R-2021-009060 / L3 n° PLATESV-R-2021-009061
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA

Représentée par son Président, Christophe LE DORVEN,
Ci-après nommée « l'Atelier à spectacle » ;

Met à disposition à

ASSOCIATION TEXTES ET REVES
BP 20085
28106 Dreux Cedex
N° de Siret : 39520265800039 Code APE : 90.01Z
Contact : textes.reves@wanadoo.fr *06 72 70 29 25*
Assurance : n° de contrat

Représentée par Sylvie TIFFET, en qualité de présidente,
Ci-après nommée « l'Organisateur » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA MANIFESTATION

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux autorise l'Organisateur à utiliser les espaces de l'Atelier à spectacle définis à l'article 2 pour la manifestation suivante : **Spectacle de l'association TEXTES ET REVES : FOLIES DE SCENE - MERCREDI 1ER JUILLET 2026**

Article 2 – L'ÉVÈNEMENT

2-1 La convention d'autorisation d'occupation temporaire est reconnu par les deux parties pour le : **Spectacle de l'association TEXTES ET REVES : FOLIES DE SCENE.**

2-2 L'Atelier à spectacle se réserve le droit d'annuler la manifestation si l'Organisateur ne respecte les conditions énoncées dans la présente convention ou en cas d'événements climatiques extrêmes (plan canicule rouge) ou en cas de force majeure.

2-3 Désignation de l'événement : **Spectacle Textes et Rêves.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

2-4 Les espaces occupés sont : la salle du séchoir, les loges et le hall d'entrée de l'Atelier à spectacle.

Article 3 – LE CALENDRIER ET LES HORAIRES

3-1 L'Organisateur occupe les locaux susmentionnés à l'article 2-4 du lundi 29 juin au mardi 30 juin 2026 de 14h à 22h pour l'organisation des répétitions ; et le mercredi 1er juillet 2026 de 14h à 00h.

3-2 La date des représentations du spectacle Folies de scène est fixée au mercredi 1er juillet 2026 à 19h pour les enfants et à 21h pour les adultes.

Article 4 – LES CONDITIONS DE LOCATION

4-1 La location des locaux occupés est concédée à titre gratuit conformément à la délibération n°CC2026-038 du conseil communautaire du 9 février 2026 portant fixation des tarifs pour la saison 2026-2027 et approbation des conditions générales de mise à disposition et de location des salles de l'Atelier à spectacle.

4-2 Les charges liées au fonctionnement des locaux sont inclues (ménage, gaz, électricité et eau) pour le temps de l'occupation.

Article 5 – LES ASSURANCES ET LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à souscrire, pendant toute la durée de l'occupation, les assurances nécessaires couvrant notamment les risques locatifs (incendie, vol, explosion, dégâts des eaux,), sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux biens immobiliers et mobiliers et tiers du fait de son occupation ou de ses activités sur le site. Cette assurance doit être spécifique à la manifestation organisée.

L'Organisateur s'engage à fournir à l'Atelier à spectacle, avant toute occupation, une attestation d'assurance justifiant de la couverture des risques précités.

L'Atelier à spectacle ne pourra être tenu responsable des vols, dégradations ou dommages de toute nature causé pendant toute la durée d'occupation de l'Organisateur.

À défaut de présentation de cette attestation, l'Atelier à spectacle pourra suspendre ou résilier la présente convention de plein droit, sans indemnité

Article 6 – LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

6-1 Le personnel nécessaire à la mise en œuvre de l'événement est obligatoirement du personnel recommandé par l'Atelier à spectacle et attaché au lieu comme vacataires ou intermittents.

6-2 Les moyens humains sont évalués conjointement par le directeur technique de l'Atelier à spectacle et l'Organisateur :

- Un technicien son
- Un technicien lumière
- Un technicien vidéo
- 2 personnes en charge du parking
- 1 personne en accueil du public
- 1 agent de sécurité Vigipirate dès l'ouverture des portes sur toute la présence du public
- 1 SSIAP 2 sur toute la présence des élèves et du public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

- 1 SSIAP 1 sur toute la présence des élèves et du public
- 1 SSIAP 1 en cas d'utilisation de fumée

6-3 L'Atelier à spectacle mettra à disposition de l'Organisateur les personnels ci-dessous :

- Un technicien son
- Un technicien lumière
- 1 cadre référent administratif
- Les SSIAP et l'agent de sécurité nécessaires

L'Organisateur aura à sa charge l'accueil du public et l'organisation du parking.

6-4 Les moyens en matériel attachés à l'Atelier à spectacle sont considérés comme partie intégrante de la location.

6-5 Toutes demandes particulières (changement de matériel ou besoins complémentaires) ainsi que toutes prestations supplémentaires, telles que réalisation de bande son, d'éléments de décors, le transport de matériel, une création lumière seront facturées en supplément.

6-6 Le démontage, le nettoyage et le rechargement ont impérativement lieu à l'issue de la dernière représentation.
Le stockage du matériel à l'Atelier à spectacle reste en tout état de cause sous la responsabilité de l'Organisateur et soumis à l'accord de la direction l'Atelier à spectacle.

Article 7 – LA RESPONSABILITE JURIDIQUE, SOCIALE ET REGLEMENTAIRE DE L'ORGANISATEUR

7-1 L'Organisateur s'engage à respecter le droit social, et en particulier le travail des amateurs et la protection des mineurs, la réglementation des Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1re catégorie de type L, les consignes de sécurité propres au lieu et les recommandations de la préfecture sur les plans des mesures sanitaires liées à la crise sanitaire, VIGIPIRATE, la législation sociale pour son propre personnel (artistes, intermittents, occasionnels) ainsi que les droits d'auteurs.

7-2 Le personnel technique recommandé par l'Atelier à spectacle (art 7-1) est placé sous la responsabilité de l'Organisateur et il est seul habilité à manœuvrer les équipements techniques.

7-3 L'Organisateur est responsable des déclarations et du paiement des éventuels droits d'auteurs et droits voisins et plus généralement de toutes les obligations et charges liés à la manifestation auprès des différents organismes percepteurs de droit d'auteur.

7-4 L'Organisateur s'engage à assurer le comptage du public et respecter la jauge.

Article 8 – L'USAGE DES LOCAUX

8-1 L'accès du public est sous la responsabilité de l'Organisateur, les dégradations éventuelles lui seront facturées.

8-2 Il est interdit de fumer dans la totalité de l'enceinte de L'Atelier à spectacle (Décret du 15 novembre 2006), de boire et de manger dans les salles de spectacles, d'y pénétrer avec des animaux ou des objets présentant un risque pour le public.

8-3 L'accès des enfants est placé sous la responsabilité des parents. L'Organisateur doit signaler l'âge requis et mettre en garde contre les risques liés aux bruits et aux sons amplifies (Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

8-4 Lors des spectacles scolaires (écoles, collèges et lycées) ou destinés aux jeunes (enfants et adolescents) l'Organisateur s'engage à faire respecter la législation en vigueur sur l'encadrement des sorties en groupes et informer par tous moyens, des risques, les parents, collectivités, groupements, associations, établissements scolaires ou entreprises lors de la réservations ou l'achat des places.

8-5 La salle doit être rendue dans un état de propreté satisfaisant.

Article 9 – L'ÉTAT DES LIEUX

9-1 Il est procédé à un état des lieux d'entrée et sortie. En cas de dommages, une facture est établie après un délai d'expertise (casse de matériel, frais de nettoyage, frais annexes...).

Article 10 – L'ANNULATION DU CONTRAT ET LES LITIGES

10-1 En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties, de se conformer aux obligations issues de la convention , en raison d'un évènement relevant d'un cas de force majeure, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et sans indemnité.

En dehors des cas prévus ci-dessus :
10-2 en cas d'annulation du fait de l'Organisateur, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et sans indemnité.
10-3 en cas d'annulation du fait de l'Agglo du Pays de Dreux, autre qu'une défaillance de l'Organisateur sur les termes du présent contrat, celle-ci devra verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier à la date de rupture du contrat, sur présentation de pièces justificatives.
10-4 En cas de litige lors de l'état des lieux, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux ou son représentant légal sont seuls habilités à trancher.

10-5 L'acceptation de ce contrat est sans réserve et absolue.

Fait le 24/06/2026 à Vernouillet,

Signatures *(Précédées de « lu et approuvé »)*

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,

Christophe LE DORVEN

Pour L'Association Textes et Rêves,
La Présidente,

Sylvie TIFFET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D26-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

L'ATELIER SPECTACLE

Convention d'occupation temporaire des salles de l'Atelier à spectacle

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX
Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex,

Pour son établissement **L'ATELIER A SPECTACLE** – Scène conventionnée d'intérêt national Art en territoire.
51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet
SIRET : 200 040 277 00135 - APE : 9004Z
Licences : L1 n° PLATESV-R-2021-008868 / L2 n° PLATESV-R-2021-009060 / L3 n° PLATESV-R-2021-009061
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA

Représentée par son Président, Christophe LE DORVEN,
Ci-après nommée « l'Atelier à spectacle » ;

Met à disposition à

ASSOCIATION TEXTES ET REVES
BP 20085
28106 Dreux Cedex
N° de Siret : 39520265800039 Code APE : 90.01Z
Contact : textes.reves@wanadoo.fr *06 72 70 29 25*
Assurance : n° de contrat

Représentée par Sylvie TIFFET, en qualité de présidente,
Ci-après nommée « l'Organisateur » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA MANIFESTATION

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux autorise l'Organisateur à utiliser les espaces de l'Atelier à spectacle définis à l'article 2 pour la manifestation suivante : **Spectacle de l'association TEXTES ET REVES : FOLIES DE SCENE - MERCREDI 1ER JUILLET 2026**

Article 2 – L'ÉVÈNEMENT

2-1 La convention d'autorisation d'occupation temporaire est reconnu par les deux parties pour le : **Spectacle de l'association TEXTES ET REVES : FOLIES DE SCENE.**

2-2 L'Atelier à spectacle se réserve le droit d'annuler la manifestation si l'Organisateur ne respecte les conditions énoncées dans la présente convention ou en cas d'événements climatiques extrêmes (plan canicule rouge) ou en cas de force majeure.

2-3 Désignation de l'événement : **Spectacle Textes et Rêves.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

2-4 Les espaces occupés sont : la salle du séchoir, les loges et le hall d'entrée de l'Atelier à spectacle.

Article 3 – LE CALENDRIER ET LES HORAIRES

3-1 L'Organisateur occupe les locaux susmentionnés à l'article 2-4 du lundi 29 juin au mardi 30 juin 2026 de 14h à 22h pour l'organisation des répétitions ; et le mercredi 1er juillet 2026 de 14h à 00h.

3-2 La date des représentations du spectacle Folies de scène est fixée au mercredi 1er juillet 2026 à 19h pour les enfants et à 21h pour les adultes.

Article 4 – LES CONDITIONS DE LOCATION

4-1 La location des locaux occupés est concédée à titre gratuit conformément à la délibération n°CC2026-038 du conseil communautaire du 9 février 2026 portant fixation des tarifs pour la saison 2026-2027 et approbation des conditions générales de mise à disposition et de location des salles de l'Atelier à spectacle.

4-2 Les charges liées au fonctionnement des locaux sont inclues (ménage, gaz, électricité et eau) pour le temps de l'occupation.

Article 5 – LES ASSURANCES ET LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à souscrire, pendant toute la durée de l'occupation, les assurances nécessaires couvrant notamment les risques locatifs (incendie, vol, explosion, dégâts des eaux,), sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux biens immobiliers et mobiliers et tiers du fait de son occupation ou de ses activités sur le site. Cette assurance doit être spécifique à la manifestation organisée.

L'Organisateur s'engage à fournir à l'Atelier à spectacle, avant toute occupation, une attestation d'assurance justifiant de la couverture des risques précités.

L'Atelier à spectacle ne pourra être tenu responsable des vols, dégradations ou dommages de toute nature causé pendant toute la durée d'occupation de l'Organisateur.

À défaut de présentation de cette attestation, l'Atelier à spectacle pourra suspendre ou résilier la présente convention de plein droit, sans indemnité

Article 6 – LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

6-1 Le personnel nécessaire à la mise en œuvre de l'événement est obligatoirement du personnel recommandé par l'Atelier à spectacle et attaché au lieu comme vacataires ou intermittents.

6-2 Les moyens humains sont évalués conjointement par le directeur technique de l'Atelier à spectacle et l'Organisateur :

- Un technicien son
- Un technicien lumière
- Un technicien vidéo
- 2 personnes en charge du parking
- 1 personne en accueil du public
- 1 agent de sécurité Vigipirate dès l'ouverture des portes sur toute la présence du public
- 1 SSIAP 2 sur toute la présence des élèves et du public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

- 1 SSIAP 1 sur toute la présence des élèves et du public
- 1 SSIAP 1 en cas d'utilisation de fumée

6-3 L'Atelier à spectacle mettra à disposition de l'Organisateur les personnels ci-dessous :

- Un technicien son
- Un technicien lumière
- 1 cadre référent administratif
- Les SSIAP et l'agent de sécurité nécessaires

L'Organisateur aura à sa charge l'accueil du public et l'organisation du parking.

6-4 Les moyens en matériel attachés à l'Atelier à spectacle sont considérés comme partie intégrante de la location.

6-5 Toutes demandes particulières (changement de matériel ou besoins complémentaires) ainsi que toutes prestations supplémentaires, telles que réalisation de bande son, d'éléments de décors, le transport de matériel, une création lumière seront facturées en supplément.

6-6 Le démontage, le nettoyage et le rechargement ont impérativement lieu à l'issue de la dernière représentation.
Le stockage du matériel à l'Atelier à spectacle reste en tout état de cause sous la responsabilité de l'Organisateur et soumis à l'accord de la direction l'Atelier à spectacle.

Article 7 – LA RESPONSABILITE JURIDIQUE, SOCIALE ET REGLEMENTAIRE DE L'ORGANISATEUR

7-1 L'Organisateur s'engage à respecter le droit social, et en particulier le travail des amateurs et la protection des mineurs, la réglementation des Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1re catégorie de type L, les consignes de sécurité propres au lieu et les recommandations de la préfecture sur les plans des mesures sanitaires liées à la crise sanitaire, VIGIPIRATE, la législation sociale pour son propre personnel (artistes, intermittents, occasionnels) ainsi que les droits d'auteurs.

7-2 Le personnel technique recommandé par l'Atelier à spectacle (art 7-1) est placé sous la responsabilité de l'Organisateur et il est seul habilité à manœuvrer les équipements techniques.

7-3 L'Organisateur est responsable des déclarations et du paiement des éventuels droits d'auteurs et droits voisins et plus généralement de toutes les obligations et charges liés à la manifestation auprès des différents organismes percepteurs de droit d'auteur.

7-4 L'Organisateur s'engage à assurer le comptage du public et respecter la jauge.

Article 8 – L'USAGE DES LOCAUX

8-1 L'accès du public est sous la responsabilité de l'Organisateur, les dégradations éventuelles lui seront facturées.

8-2 Il est interdit de fumer dans la totalité de l'enceinte de L'Atelier à spectacle (Décret du 15 novembre 2006), de boire et de manger dans les salles de spectacles, d'y pénétrer avec des animaux ou des objets présentant un risque pour le public.

8-3 L'accès des enfants est placé sous la responsabilité des parents. L'Organisateur doit signaler l'âge requis et mettre en garde contre les risques liés aux bruits et aux sons amplifies (Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-209-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

8-4 Lors des spectacles scolaires (écoles, collèges et lycées) ou destinés aux jeunes (enfants et adolescents) l'Organisateur s'engage à faire respecter la législation en vigueur sur l'encadrement des sorties en groupes et informer par tous moyens, des risques, les parents, collectivités, groupements, associations, établissements scolaires ou entreprises lors de la réservations ou l'achat des places.

8-5 La salle doit être rendue dans un état de propreté satisfaisant.

Article 9 – L'ÉTAT DES LIEUX

9-1 Il est procédé à un état des lieux d'entrée et sortie. En cas de dommages, une facture est établie après un délai d'expertise (casse de matériel, frais de nettoyage, frais annexes...).

Article 10 – L'ANNULATION DU CONTRAT ET LES LITIGES

10-1 En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties, de se conformer aux obligations issues de la convention , en raison d'un évènement relevant d'un cas de force majeure, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et sans indemnité.

En dehors des cas prévus ci-dessus :
10-2 en cas d'annulation du fait de l'Organisateur, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et sans indemnité.
10-3 en cas d'annulation du fait de l'Agglo du Pays de Dreux, autre qu'une défaillance de l'Organisateur sur les termes du présent contrat, celle-ci devra verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier à la date de rupture du contrat, sur présentation de pièces justificatives.
10-4 En cas de litige lors de l'état des lieux, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux ou son représentant légal sont seuls habilités à trancher.

10-5 L'acceptation de ce contrat est sans réserve et absolue.

Fait le 25/06/2026 à Vernouillet,

Signatures *(Précédées de « lu et approuvé »)*

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,

Christophe LE DORVEN

Pour L'Association Textes et Rêves,
La Présidente,

Sylvie TIFFET